

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU
VINGT HUIT MARS 2025**

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 006 du
28/03/2025**

**CONTRADICTOIR
E**

AFFAIRE :

**Maître Mohamed
Abdoulaye Sarafi**

C/

**Banque Agricole du
Niger**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-huit mars deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Niamey, quartier Boukoki 4 avenue II Arewa porte n°1807, Tel :99-62-62-81, ayant pour conseil maître Mossi Boubacar BP :2312, TEL :20.73.59.26, FAX :20.22.01.11 Niamey Niger au cabinet duquel domicile est élu

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La Banque Agricole du Niger (BAGRI Niger S.A), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'OUA, place TOUMO, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 25 mars 2025, Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Niamey donnait assignation à comparaître à La Banque Agricole du Niger (BAGRI Niger S.A) devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la BAGRI Niger S.A;

-Y venir la CARPA ;

-Ordonner le paiement entre les mains de l'huissier instrumentaire conformément à ses Procès-Verbaux de saisie sous astreinte d'un (1) millions de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du délibéré ;

-Condamner la BAGRI Niger S.A aux entiers dépens.

Il expose au soutien de ses prétentions que la société ADOUA import-export l'avait requis, pour la notification d'une ordonnance d'injonction de payer la somme de 43.239.000 FCFA à la société AFRIK ONE ;

Il a régulièrement servi les actes notamment la signification et pratiqué des saisies attribution en bonne et due forme après avoir constaté l'absence d'opposition à l'ordonnance ;

Les saisies ont été pratiquées à la banque agricole du Niger dite "BAGRI" sur les avoirs de AFRIK ONE une société ivoirienne opérant au Niger ;

En réaction à ces actes, AFRIK ONE a élevé tous azimuts, contestation et défense à exécution contre les saisies ;

Les contestations de la saisie comme la défense à exécution ont été rejetées successivement par ordonnance n°76 en date du 24 juin 2024, l'arrêt n°131 en date du 28 août 2024 et l'arrêt n°130 du même jour rejetant la défense à exécution provisoire ;

Il poursuit qu'il a, en professionnel avisé, a signifié le 4 Juillet 2024 l'ordonnance n°76 du 24 juin 2024 dont s'agit à la BAGRI pour l'assurer de la bonne exécution de sa responsabilité en tant que tierce saisie ;

Au lieu de s'exécuter à partir et dès cette notification (l'ordonnance étant exécutoire par provision), la BAGRI a préféré s'aligner sur la position de AFRIK ONE pour faire le règlement des causes de la saisie à la CARPA ; comme le lui demandait celle-ci préférant ainsi la protéger ;

Il indique qu'en effet AFRIK ONE s'étant entre temps engagée dans des procédures aléatoires en formant pêle-mêle opposition hors délai à l'injonction de payer et des demandes de mises sous séquestre au lieu

de s'exécuter en toute loyauté ;

Par jugement commerciale n°154 en date du 24 juillet 2024 elle obtient la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Sur appel dans les formes et délai, ce jugement vient d'être annulé par arrêt n°010 en date du 27 février 2025 ce qui, du coup remet les parties au statu quo anté, c'est-à-dire au stade de l'ordonnance d'injonction n°79/PTC/NY du 25 août 2023 de payer la somme de 43.239.000 FCFA déjà grossoyée et des saisies déjà pratiquées également et consolidées par le rejet des contestations ;

En son temps, ces saisies avaient été déclarées bonnes et valables et le paiement avait été ordonné ;

Le requérant estime qu'il y a lieu à répétition du montant de montant de la créance conformément à l'article 32 de l'Acte Uniforme en date du 10 Avril 1998 dispose en son alinéa 2 que « ...l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

Selon lui, en toute logique le paiement devrait se faire entre les mains de l'huissier instrumentaire à savoir en l'espèce lui-même Me Mohamed Abdoulaye Sarafi huissier de justice ;

La BAGRI au vu de l'ordonnance n°76 du 24 juin 2024 à elle signifié le 4 juillet 2024 aurait dû s'exécuter sans désemparer mais ne l'a pas fait.

Le requérant en déduit qu'en tout état de cause, à ce jour avec l'annulation du jugement commercial n°154 du 27 juillet 2024 elle ne peut plus se prévaloir des actes et procédures périphériques intentionnellement entreprises par sa cliente AFRIK ONE à leur risque et péril.

Il invoque l'article 48 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en date du 10 avril 1998 qui dispose : « l'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente... ».

Les difficultés d'exécution en l'espèce sont évidentes à travers les procédures dilatoires de AFRIK ONE et la préférence de la BAGRI

malgré la diligence de l'huissier instrumentaire ;

C'est pourquoi, au regard de la lenteur et des tergiversations à s'exécuter, il sollicite de condamner la BAGRI à payer sous astreintes d'un (1) million par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BAGRI qui n'a ni comparu, ni déposé d'écritures a été assignée à son siège sis à Niamey ;

Il sera statué par décision contradictoire à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 48 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en date du 10 avril 1998 dispose sans ambages : « l'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente... ».

En l'espèce Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi est l'huissier instrumentaire de la société ADOUA import-export requis, pour la notification d'une ordonnance d'injonction de payer la somme de 43.239.000 FCFA à la société AFRIK ONE ;

C'est donc à bon droit qu'il saisi la juridiction de céans pour voir statuer sur les difficultés d'exécution ;

Il s'ensuit que son action est recevable ;

AU FOND

Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi ès qualité d'huissier instrumentaire sollicite d'ordonner le paiement entre ses mains conformément à ses Procès-Verbaux de saisie sous astreinte d'un (1) millions de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du délibéré ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les

créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater une créance liquide et exigible ;

De ce fait, la disparition du titre exécutoire emporte mainlevée de la mesure d'exécution à laquelle il servait de fondement, peu importe qu'au moment de l'exécution de ladite mesure, ce titre existait.

L'analyse des pièces du dossier révèle que sur appel, le jugement commercial n°154 en date du 24 juillet 2024 ordonnant la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer a été annulé par arrêt n°010 en date du 27 février 2025 ce qui, remet les parties au stade de l'ordonnance d'injonction n°79/PTC/NY du 25 août 2023 de payer la somme de 43.239.000 FCFA déjà grossoyée ;

L'article 32 de l'Acte Uniforme en date du 10 Avril 1998 dispose en son alinéa 2 que « ...l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

Il en résulte que à moins qu'il ne s'agisse d'une exécution en matière immobilière (adjudication d'immeubles), aucune saisie de type mobilière ne peut être entravée dans son déroulement par le débiteur au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel

En l'espèce, le titre servant de base au créancier a été réformé an appel, il suit dès lors qu'il y a lieu à répétition du montant de la créance et ordonner le paiement entre les mains de l'huissier instrumentaire conformément à ses Procès-Verbaux de saisie sous astreinte de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du délibéré

Sur l'exécution provisoire

Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi sollicite l'exécution provisoire de

la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement.

En l'espèce, la saisie querellée ayant perdu son fondement juridique, il urge de lui permettre de rentrer dans ses droits.

Il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire sur minute nonobstant toutes voies de recours.

De l'astreinte

Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi sollicite que la présente ordonnance soit assortie d'une astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé

L'article 49 de l'AUPSRVE prescrit que le juge de l'exécution a la faculté d'ordonner même d'office une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En l'espèce, il a été constaté la disparition du titre en vertu duquel l'exécution est entreprise, de sorte que pour vaincre toute velléité de résistance de la part de la BAGRI, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance d'une astreinte.

Cependant, le montant de 1.000.000 réclamé paraît excessif, qu'il convient de le ramener à une juste proportion en le ramenant à la somme de 100.000 F CFA par jour de retard à titre d'astreinte.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Me Mohamed Abdoulaye Sarafi en son action régulière en la forme,

- La déclare fondée ;

- Ordonne le paiement entre les mains de l'huissier instrumentaire conformément à ses Procès-Verbaux de saisie sous astreinte de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du délibéré ;

- Condamne la BAGRI Niger S.A aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt

d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER